

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PALAIS OMNISPORTS Marseille Grand Est

12, boulevard Bonnefoy
13010 Marseille

Références : D/SPR/UCIM/GP/N°1021/2023

Code AIOT : 0006405082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement PALAIS OMNISPORTS Marseille Grand Est implanté 12, boulevard Bonnefoy 13010 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALAIS OMNISPORTS Marseille Grand Est
- 12, boulevard Bonnefoy 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006405082
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement visité est une patinoire qui a pour but des activités sportives et de loisirs. A ce titre, l'établissement a recours à des équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés pour la mise en place des pistes ainsi que le rafraîchissement du bâtiment. L'établissement ainsi que ses équipements sont la propriété de la ville de Marseille et l'exploitation est assurée depuis 2021 par la société Vert Marine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect des dispositions du règlement (UE) n°517/2014 dit règlement « F-GAS », du code de l'environnement (Livre V, titre IV, chapitre 3, section 6) et de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale pilotée par le ministère de la transition écologique.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement, article R.512-47 I.	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
11	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
12	Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	/	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	/	Sans objet
10	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation des équipements frigorifiques par l'exploitant n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Le principal point d'attention porte sur le groupe froid ludique et le groupe froid sportif qui ne sont pas équipés d'un système de détection de fuites fonctionnel, contrairement à l'article 5 du règlement n°517/2014.

Les nombreuses opérations de maintenance sur les équipements ne sont pas rigoureusement consignées, l'exploitant ne dispose pas des justificatifs de mises à l'arrêt et de vidanges des circuits.

Par ailleurs, le suivi de la vie des équipements au travers des fiches d'interventions n'est pas satisfaisant : les fiches d'interventions doivent être rigoureusement complétées, signées et conservées pendant une durée minimale de 5 ans par le détenteur de l'équipement, conformément à l'article R.543-82 du code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant a rechargé 504 kg de fluides frigorigènes sur un seul équipement. Cette recharge très conséquente est intervenue après une fuite. Pour rappel, les fluides frigorigènes fluorés sont des gaz aux potentiels de réchauffement planétaire extrêmement élevés. Cette seule fuite équivaut à l'émission de plus de 720 000 kg de CO2 dans l'environnement, soit plus de 150 fois le tour de la terre parcourus avec une voiture sans bonus ni malus (120g de CO2/km).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : L'exploitant ne disposent pas de toutes les fiches d'interventions des équipements qui sont concernés par l'article R.543-82 du code de l'environnement. Le groupe ludique a été rechargé de 504 kg de fluides le 29/06/23 suite à un problème rencontré avec un compresseur en septembre 2022. Le carnet de suivi situé à proximité de l'équipement fait mention d'un isolement ainsi que d'une vidange suite à l'incident. Il est à noter qu'aucun document n'a été présenté pour justifier de l'isolement et de la vidange de l'équipement. Un compresseur du groupe sportif a été retiré pour réparation. Aucun document n'a été présenté pour justifier de l'isolement et de la vidange de l'équipement. Les deux rafraîchisseurs sont à l'arrêt depuis une durée indéterminée. Aucun document n'a été présenté pour justifier de sa mise à l'arrêt et de la vidange de l'équipement.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant qu'il mette à sa disposition les fiches d'interventions des équipements suivants pour la période 2019 - 2023 sous 2 mois : - groupe froid piste sportive- groupe froid piste ludique- groupe production eau glacée n°1- groupe production eau glacée n°2 - rafraîchisseur n°1- rafraîchisseur n°2 L'exploitant transmettra également à l'inspection la fiche d'intervention mentionnant la mise à l'arrêt et de vidange de l'équipement groupe ludique sous 2 mois. L'exploitant transmettra aussi à l'inspection le justificatif du retrait du compresseur et de la vidange correspondante de l'équipement groupe sportif sous 2 mois. Enfin, l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de mise à l'arrêt et de vidange des équipements rafraîchisseur n°1 et n°2 sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47 I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'exploitant possède 2 équipements dont la charge est égale à 1060 kg de fluides chacun. L'exploitant est donc soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).
Observations : L'exploitant devra déclarer sous 2 mois ses installations à la préfecture des Bouches-du-Rhône et transmettra son récépissé de déclaration à l'inspection dès réception. Pour rappel, tous les équipements de capacité unitaire de plus de 2kg sont comptabilisés. Cette déclaration est réalisable sur le service en ligne https://entreprendre.service-public.fr .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place le registre prévu par l'article 6 du règlement 517/2014.
Observations : L'exploitant devra mettre en place sous 2 mois le registre prévu à l'article 6 du règlement 517/2014 dit F-GAS et détaillé ci-dessus avec un effet rétroactif au 01/01/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les équipements en exploitation disposent de l'étiquetage sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les équipements analysés le jour de l'inspection sont chargés en fluide R-134-A, qui est un fluide de type HFC qui n'est pas une substance interdite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Le potentiel de réchauffement planétaire du R-134-a est de 1430. De fait, il n'est pas concerné par les restrictions d'utilisations de l'article 13 du règlement 517/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Sur les fiches d'interventions présentées, il n'a pas été constaté de recharge d'équipements fuyards.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Toutes les fiches d'interventions requises n'ont pas été présentées le jour de l'inspection. De fait, il n'est pas possible de vérifier la périodicité des contrôles d'étanchéité (cf constat n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a recours à un opérateur attesté disposant d'une attestation en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : La marque du contrôle d'étanchéité est présente et conforme sur les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le groupe ludique et le groupe sportif sont des équipements dont les charges respectives dépassent 500 Teq CO2. De fait, ils doivent être équipés de systèmes de détection de fuites conformément à l'article 5 du règlement 517/2014 dit "F-GAS". Le jour de l'inspection, il a été constaté que les systèmes installés ne sont plus fonctionnels. L'opérateur en charge de l'entretien des équipements a déclaré qu'il avait réalisé ce constat la veille de l'inspection, soit le 17/07/2023.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 2 mois à l'inspection le document signé par l'opérateur signalant le défaut des deux systèmes de détection de fuites déjà installés. Si les deux systèmes de détection de fuites sont réparables, l'exploitant fera procéder à leur remise en état dans un délai de 2 mois. Si non, l'exploitant fera procéder à l'installation de systèmes de détection de fuites sur le groupe ludique et sur le groupe sportif dans un délai de 2 mois. Ce système doit être conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Dans les deux cas, l'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 2 mois un justificatif qui montre que les systèmes réparés ou les systèmes qui remplacent les anciens sont conformes aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Précautions pour éviter le rejet accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementairement applicables (suivi rigoureux des équipements, installation de système de détection de fuites fonctionnels) et par conséquent il ne prend pas de précautions pour éviter le rejet accidentel de gaz. De plus, la quantité importante de fluide rechargée sur le groupe ludique (504 kg sur un équipement de charge de 1060 kg) suite à une fuite n'a pas conduit l'exploitant à prendre des mesures pour limiter les émissions de gaz fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois